

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU**

Entre

La Métropole du Grand Nancy, sise 22-24, Viaduc Kennedy à Nancy,
Représentée par son Président, Monsieur André ROSSINOT, dûment habilité en vertu de la
délibération n° 6 du Conseil métropolitain en date du 14 décembre 2018,
Ci-après désigné « La Métropole »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de ESSEY LES NANCY,
Représentée par son Président, Monsieur le Maire d'Essey les Nancy,
Ci-après désigné « le CCAS ».

Vu:

- L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (loi dite « Brotte ») instaurant la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place une expérimentation, pour une durée de 5 ans, en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ;
- L'article LO 1113-6 du CGCT fixant les modalités de prorogation de l'expérimentation ;
- L'article 196 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolongeant jusqu'au 15 avril 2021 l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue par la loi « Brotte » ;
- Le point n° 3 de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 susvisé instaurant la possibilité d'un versement direct d'une subvention au CCAS en dérogation de l'article L. 2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° 8 du conseil de la communauté urbaine du Grand Nancy du 29 mars 2013 approuvant le principe d'une expérimentation en matière de tarification sociale de l'eau et le principe d'une aide aux consommateurs d'eau par l'intermédiaire des CCAS de l'agglomération ;
- La délibération n° 23 du conseil de communauté du 28 juin 2013 approuvant les modalités de calcul et de répartition des subventions entre les CCAS de l'agglomération et approuvant le projet de convention avec les CCAS ;
- La délibération n° 6 du conseil métropolitain du 14 décembre 2018 précisant que l'enveloppe consacrée au dispositif de tarification sociale de l'eau fera l'objet d'une dotation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui en assurera la répartition aux CCAS ;
- La délibération n° 17 du conseil métropolitain du 14 décembre 2018 approuvant pour l'année 2019 le versement d'une dotation de 166 000 € au FSL pour aider les foyers les plus défavorisés dans le paiement de leurs factures d'eau ;

- Le contrat n°10750 de prestations intégrées entre la Métropole du Grand Nancy et la Société Anonyme Publique Locale Grand Nancy Habitat (SAPL) qui précise la gestion comptable et financière du FSL.

Préambule

Le Grand Nancy a souhaité, en application de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, mettre en place un dispositif d'expérimentation en matière d'aide au paiement des factures d'eau des foyers en grande difficulté, afin d'ajouter une mesure à l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre des enjeux de cohésion sociale.

Le conseil de la communauté urbaine du Grand Nancy a ainsi adopté, par une délibération n° 8 du 29 mars 2013, une expérimentation en matière de tarification sociale de l'eau.

Cette expérimentation a pour objet le versement aux CCAS du territoire de la communauté urbaine du Grand Nancy, devenue la Métropole du Grand Nancy, d'une subvention annuelle destinée à aider les foyers Grand Nancéiens en difficulté pour le paiement de leurs factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à leur consommation d'eau.

La fin de cette expérimentation était prévue pour le mois d'avril 2018. Il était attendu au niveau national une possible pérennisation de la tarification sociale de l'eau. Toutefois, la loi de finances pour 2019 a prolongé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2021.

La compétence Fonds Solidarité Logement (FSL) a été transférée par le département de Meurthe-et-Moselle à la Métropole du Grand Nancy au 1^{er} janvier 2019. C'est au travers du dispositif du FSL que la Métropole du Grand Nancy continuera d'aider au paiement des factures d'eau des foyers les plus défavorisés dans les mêmes dispositions que jusqu'alors, en partenariat avec les CCAS.

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre la Métropole du Grand Nancy et le CCAS de la commune d'Essey les Nancy, dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation en matière d'aide au paiement des factures d'eau initiée par le Grand Nancy et visée ci-dessus.

Art. 2 – Montant alloué

Le montant global alloué au dispositif par la Métropole du Grand Nancy est arrêté chaque année dans le cadre du vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement par l'assemblée délibérante.

Il est versé chaque année par la Métropole du Grand Nancy au FSL qui est chargé d'en assurer la répartition, telle que prévue par la délibération n°23 du conseil de communauté du 28 juin 2013.

Le FSL, chargé d'assurer le suivi au niveau de chacun des CCAS, notifie au CCAS, le montant qui lui sera alloué avant le 30 juin de l'année N.

Art. 3 – Versement de la subvention

La subvention est versée par la SAPL du Grand Nancy, en sa qualité de gestionnaire comptable et financier du dispositif FSL de la Métropole, après la transmission au service solidarité logement de la Métropole par le CCAS d'un état récapitulatif des aides allouées l'année précédente.

Art. 4 – Obligations incombant au CCAS

- Le CCAS consacre exclusivement la subvention allouée par la Métropole à l'aide au paiement des factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à la consommation d'eau des foyers en grande difficulté.

- Le CCAS prend en charge l'instruction de chaque demande d'aide qui lui parvient ou qui lui est transmise par la Métropole.

- Au terme de l'instruction des demandes, l'octroi de l'aide est apprécié par le CCAS dans le respect des modalités fixées par la délibération du conseil de communauté du 28 juin 2013.

En cas d'accord :

- Pour les demandes émanant d'abonnés au service des eaux, le CCAS mandate directement le montant de l'aide accordée à la Trésorerie de Nancy Municipale.
- Pour les demandes émanant des usagers non abonnés au service, le CCAS mandate le montant de l'aide accordée au bailleur.

- A l'issue de chaque année et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, le CCAS transmet à la Métropole un état récapitulatif anonymisé des aides allouées.

Le versement de la subvention pour l'année suivante est conditionné par la remise de l'état récapitulatif.

Si l'état récapitulatif remis fait apparaître un reliquat, ce dernier sera mandaté par le CCAS à la Métropole à la clôture de l'exercice.

Au regard des perspectives nationales, une évaluation du dispositif sera réalisée avec les CCAS à l'issue de la période d'expérimentation.

Art. 5 – Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à partir de sa notification par la Métropole du Grand Nancy au CCAS. Elle est reconduite tacitement au premier janvier de l'année suivante pour la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 15 avril 2021.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties. La partie souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

Pour être recevable, une demande de résiliation de la part du CCAS devra obligatoirement être accompagnée d'un état récapitulatif des aides allouées entre le début de l'année et la date de la demande de résiliation.

L'éventuel reliquat sera restitué à la Métropole dans un délai de deux mois après la résiliation de la présente convention.

Art. 6 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Art. 7 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation. A défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir la juridiction compétente.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy

Le Président du CCAS
de la commune d'Essey les Nancy